

CORRIGE

■ ECONOMIE

Partie 1 : Questionnaire à choix multiples

1. Le déficit public d'un pays :

- a. prend en compte uniquement le déficit de l'Etat central
- b. ne doit pas excéder 60% du PIB, selon le Pacte de Stabilité et de Croissance
- c. peut être financé par endettement
- d. aucune réponse ne convient

2. La déflation :

- a. est un ralentissement de l'inflation
- b. diminue les taux d'intérêt réels
- c. peut pousser les consommateurs à retarder leurs achats
- d. aucune réponse ne convient

3. Le développement durable :

- a. a une dimension purement écologique
- b. est un synonyme de croissance
- c. est un concept développé au XIXe siècle par Ricardo
- d. aucune réponse ne convient

4. À propos des échanges extérieurs de la France,

- a. la balance commerciale est excédentaire depuis 2006
- b. depuis 2014, la contribution des échanges extérieurs de biens et services à la croissance du PIB français est négative
- c. 60 % environ des exportations sont destinées à l'Union européenne
- d. aucune réponse ne convient

5. L'Union Européenne :

- a. possède une politique monétaire commune pour tous ses Etats-membres
- b. possède une politique budgétaire commune pour tous ses Etats-membres
- c. contrôle l'ensemble des politiques structurelles menées par les Etats-membres
- d. aucune réponse ne convient

6. Les externalités :

- a. sont surproduites quand il s'agit d'externalités positives
- b. sont parfaitement prises en compte par le marché a priori
- c. peuvent être corrigées par l'instauration de droits de propriété spécifiques
- d. aucune réponse ne convient

7. La croissance du produit intérieur brut de la Chine en 2016 a été de l'ordre de :

- a. 1.5%

- b. 3.5%
- c. 6.5%
- d. aucune réponse ne convient

8. Sur les marchés financiers, une action :

- a. correspond à une part d'emprunt
- b. a un cours qui reflète toujours la valeur réelle de l'entreprise
- c. peut-être émise par tout type d'entreprises, quelle que soit sa forme juridique
- d. aucune réponse ne convient

9. La justice sociale :

- a. entraîne toujours une égalité des revenus
- b. peut-être conciliable avec des différences de revenus
- c. conduit toujours à une situation économique efficace
- d. aucune réponse ne convient

10. La sous-traitance :

- a. est un phénomène qui lie toute société-mère et sa filiale
- b. peut entraîner une dépendance économique des sous-traitants envers leurs clients
- c. peut permettre aux entreprises de faire face à leurs pics d'activité
- d. aucune réponse ne convient

11. la balance commerciale d'un pays :

- a. est une composante de la balance des paiements
- b. prend en compte les échanges de capitaux
- c. est excédentaire quand les exportations de biens et services sont supérieures aux importations
- d. aucune réponse ne convient

12. La substituabilité entre deux facteurs de production :

- a. peut les amener à être complémentaires
- b. peut amener le producteur à utiliser moins d'un facteur si le prix de l'autre facteur diminue pour atteindre le même niveau de production
- c. oblige toujours le producteur à utiliser la même quantité de facteurs
- d. aucune réponse ne convient

13. Le prix sur un marché en concurrence pure et parfaite :

- a. augmente quand la demande augmente si l'offre ne varie pas
- b. est une source d'informations
- c. est choisi par les producteurs
- d. aucune réponse ne convient

14. Pour Keynes :

- a. tous les revenus supplémentaires distribués sont intégralement consommés
- b. il n'existe pas de chômage involontaire
- c. la politique budgétaire est efficace en cas d'équilibre de sous-emploi
- d. aucune réponse ne convient

15. L'Accord économique et commercial global (AEGC) ou Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) :

- a. est un traité international de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Union Européenne
- b. a été signé en janvier 1994
- c. engendre une baisse des tarifs douaniers sur des produits agricoles
- d. aucune réponse ne convient

16. Un chômeur au sens du Bureau International du Travail :

- a. est un actif
- b. ne peut pas être mineur
- c. peut avoir travaillé 10 heures durant la période de référence
- d. aucune réponse ne convient

17. Le cycle Kondratiev :

- a. est un cycle court
- b. peut-être expliqué par le progrès technique
- c. ne comporte pas de phase de récession
- d. aucune réponse ne convient

18. L'investissement :

- a. soutient toujours la croissance française
- b. peut consister à simplement remplacer les machines existantes
- c. peut intégrer le progrès technique
- d. aucune réponse ne convient

19. Le taux d'emploi en France en 2017 est de l'ordre de :

- a. 40%
- b. 50%
- c. 65%
- d. aucune solution ne convient

20. La Banque Centrale Américaine, la Fed :

- a. a laissé ses taux inchangés depuis 2015
- b. a pour objectif unique la stabilité des prix
- c. n'a pas d'action sur les taux de change
- d. aucune solution ne convient

Partie 2 : Argumentation structurée

La réduction du coût du travail permet-elle de lutter efficacement contre le chômage dans les pays développés ?

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisée. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

Introduction

Depuis plus de 30 ans, le chômage de masse s'est durablement installé en Europe : en 2017, le taux de chômage harmonisé au sein de l'Union européenne à 28 reste élevé (8 % de la population active) et atteint même 9,5% dans la zone euro, bien au-delà des 4,7 % du taux de chômage des Etats-Unis. Loin d'être un problème strictement économique, **le chômage, se définissant comme l'augmentation du nombre d'actifs sans emploi qui en recherchent un activement et donc comme une situation de déséquilibre entre une offre de travail excédentaire et une demande de travail déficitaire**, est porteur d'effets sociaux dommageables qui nécessitent la mise en œuvre de politiques économiques. En effet, depuis les années 1980, les politiques de l'emploi (réformes Harz en Allemagne, baisse des salaires en Espagne, baisse des cotisations sociales sur les bas salaires en France, etc.), inspirées des travaux des économistes libéraux, sont articulées autour d'un principe cardinal : la flexibilisation salariale et la réduction du coût du travail sur le marché du travail. **Le coût du travail est, en effet, constitué des salaires bruts et des cotisations sociales.** L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) s'est fait l'un des principaux véhicules de ces idées à l'échelle internationale, en produisant et en diffusant des expertises sensées justifier l'intérêt de telles politiques en termes de lutte contre le chômage. Dans ce cadre, la situation durable de quasi plein emploi des économies américaine et britannique, très flexibles, sert de modèle aux « mauvais élèves » trop rigides. En contradiction avec cela, les études empiriques qui comparent différents pays convergent pour montrer qu'un lien de causalité direct entre niveau de flexibilité salariale et taux de chômage est impossible à démontrer. Comment expliquer alors cet apparent paradoxe ? Quels sont les différents effets de la réduction du coût du travail sur la fixation du niveau d'emploi et, par conséquent, sur la détermination du taux de chômage ?

Dans une première partie, nous expliquerons en quoi la réduction du coût du travail est de nature à réduire le chômage. Ensuite, dans une seconde partie, nous nuancerons ce point de vue en montrant que les effets de la réduction du coût du travail peuvent être contingents voire contreproductifs en termes de réduction du chômage.

I. LA RÉDUCTION DU COÛT DU TRAVAIL AMÉLIORE LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET FAVORISE L'AUGMENTATION DU VOLUME DE L'EMPLOI

Les principes théoriques libéraux (A) justifient la flexibilisation salariale du marché du travail. Mais on peut également en attendre des effets concrets en termes de création d'emploi (B).

A- **L'APPROCHE LIBÉRALE FAIT DU MANQUE DE FLEXIBILITÉ SALARIALE UNE CAUSE ESSENTIELLE DU CHOMAGE**

Selon l'analyse néoclassique, la flexibilité salariale permet de garantir le plein emploi. La flexibilité salariale permet d'ajuster les salaires à la baisse pour assurer le plein emploi : si l'on se réfère à la version standard de l'analyse néoclassique, le chômage est tout simplement impossible en situation de concurrence pure et parfaite, comme est impossible tout déséquilibre durable sur les marchés de biens et services. L'équilibrage du marché du travail repose néanmoins sur des hypothèses fortes, notamment une flexibilité totale des prix et des salaires, l'homogénéité des travailleurs et une information parfaite sur les conditions de travail. Dans ce cadre théorique, le marché du travail est donc autorégulateur ; le seul chômage qui subsiste est un chômage de type volontaire. Selon la modélisation néoclassique, le salaire minimum, le rôle central des syndicats (regroupant les salariés au lieu de les laisser atomisés et en situation de concurrence) dans les revendications d'augmentation de salaires, une indemnisation du chômage élevée peuvent être considérés comme des rigidités sur le marché du travail, engendrant du chômage (cf. étude de J. RUEFF au début des années 1930).

L'approche libérale fait des rigidités à la baisse des salaires une cause essentielle du chômage : en s'inspirant de la théorie néoclassique, il apparaît que l'entrepreneur ne prendra la décision d'embaucher un salarié supplémentaire qu'à partir du moment où la productivité marginale du travail reste supérieure à son coût marginal.

Les libéraux considèrent aussi que des charges salariales et patronales trop lourdes pèsent sur le coût du travail et n'incitent pas aux créations d'emplois. Développer la flexibilité salariale et abaisser les niveaux des prélèvements obligatoires sur le travail peuvent donc inciter à l'embauche notamment des travailleurs les moins qualifiés.

Ainsi, à partir des années 1980, en France, l'Etat a mis en place des stratégies de flexibilité sur le marché du travail pour « enrichir en emplois le contenu de la croissance » (réduction des cotisations sociales à la charge des employeurs, essor des emplois précaires, etc.).

Ainsi, la baisse du coût du travail peut modifier la combinaison productive. En effet, celle-ci dépend du coût relatif des facteurs de production, travail et capital. Si ces facteurs sont substituables, la baisse du coût du travail peut encourager les entreprises à opter pour des combinaisons utilisant plus de travail et moins de capital, favorisant ainsi la création d'emplois et la baisse du chômage.

Les nouvelles combinaisons productives peuvent permettre l'embauche de salariés moins qualifiés qui ont des salaires proches du salaire minimum. Or, les moins qualifiés sont les actifs les plus touchés par le chômage, notamment celui de longue durée. Ces chômeurs voient leur revenu augmenter, ce qui peut se traduire par une hausse de la consommation et donc de la production. Il s'ensuit une accélération de la croissance économique déterminante pour la réduction du chômage.

B- LA BAISSÉ DU CÔÛT DU TRAVAIL AMÉLIORE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La réduction du coût global du travail (salaire, charges sociales, coûts liés à d'éventuels licenciement) permet aux entreprises de réduire leur coût de production, ce qui présente deux avantages induits : des gains en termes de compétitivité-prix puisque la réduction des coûts de production permet de baisser les prix de vente et de conquérir des parts de marché à l'exportation, ce qui stimule la demande, et dans une vision keynésienne, favorise l'emploi ; la hausse des profits et donc de l'investissement, d'où une amélioration de la compétitivité-hors prix favorisant la création d'emplois et une baisse éventuelle du chômage. Au final, la politique de l'emploi fondée sur un allègement du coût global du travail vise à générer un cercle vertueux.

Dans les économies développées, dans les branches industrielles, où la population non qualifiée est fortement touchée par concurrence des NPI, la flexibilité des salaires peut ainsi permettre de diminuer le coût du travail en période de chômage et ainsi d'améliorer la compétitivité-prix des entreprises, condition d'une reprise de la demande intérieure et extérieure et donc de l'amélioration de la croissance économique.

Les stratégies de baisse du coût du travail notamment en direction de la main-d'œuvre peu qualifiée sont soutenues par l'analyse économique afin d'accroître le volume de l'emploi, et les bons résultats des économies ayant adopté ces politiques (cf. USA, Allemagne) en renforcent l'idée.

Toutefois, le recours systématique à un allègement du coût du travail n'est pas toujours synonyme d'une dynamique plus importante de la croissance économique et de l'emploi (cf. situation actuelle de l'Espagne ou de l'Italie).

II. LA BAISSÉ DU CÔÛT DU TRAVAIL PEUT TOUTEFOIS ENTRAÎNER DES EFFETS PERVERS QUI FREINENT VOIRE ANNULENT L'IMPACT POSITIF SUR L'EMPLOI

La baisse du coût du travail peut générer des effets pervers pour l'entreprise et le salarié (A) et peut même contribuer à expliquer une partie du chômage, particulièrement dans une approche keynésienne (B).

A- AU NIVEAU MICROÉCONOMIQUE, LA BAISSÉ DU COÛT DU TRAVAIL PEUT FRAGILISER L'ENTREPRISE ET LE SALARIÉ

Au niveau microéconomique, la flexibilité salariale excessive peut générer des coûts masqués importants : baisse de l'incitation au travail et baisse de la productivité du travail (cf. théorie du salaire d'efficacité de J. STIGLITZ et G. AKERLOF). Au final, ces coûts pour l'entreprise peuvent évaluer, voire surpasser les gains en termes de réduction du coût du travail. La flexibilité du travail aboutit alors paradoxalement à une baisse de l'efficacité du travail et donc à une baisse des profits, de la compétitivité, de long terme, de l'investissement et de l'emploi.

La baisse des cotisations sociales sur les emplois les moins qualifiés incitent les entreprises à créer des emplois peu qualifiés. Il en résulte une modification de la structure des emplois n'encourageant pas les entreprises à innover, ce qui freine l'amélioration de la compétitivité de des entreprises.

La réduction du coût du travail est un vecteur de précarité pour les salariés. Le fait d'avoir des niveaux de salaire bas empêchent ces travailleurs d'accéder à une norme de consommation, d'accéder aisément au logement et à des prêts bancaires (cf. notion de « working poors »). L'allègement des cotisations sociales pour les emplois proches du SMIC incitant les entreprises à créer des emplois avec des niveaux de salaire faibles, limite alors d'autant plus la progression du pouvoir d'achat des salaires.

B- LA BAISSÉ DU COÛT DU TRAVAIL PEUT SE RÉVÉLER LIMITÉE POUR LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE VOIRE PEUT CONTRIBUER À EXPLIQUER UNE PARTIE DU CHÔMAGE

Sur le marché du travail, le déséquilibre peut résulter d'une inadéquation entre offre et demande de travail : le chômage provient alors d'un manque d'ajustement qualitatif entre offre et demande.

Le chômage touche surtout des travailleurs non qualifiés or, dans les économies développées, les emplois sont qualifiés aujourd'hui : d'où un problème d'inemployabilité des travailleurs non qualifiés, raison essentielle de leur chômage élevé. Et ce problème d'inemployabilité concerne également les chômeurs de longue durée.

Cela suppose alors une politique de formation des moins qualifiés car le chômage est structurel et de longue durée et une seule baisse du coût du travail n'est pas suffisante. L'insertion des travailleurs peu qualifiés passe donc par des réformes structurelles (formation) et par une politique destinée à éviter le piège de la « trappe à pauvreté », politique fondée sur des mesures destinées à accroître l'intérêt financier d'une reprise d'activité en permettant, par exemple, de cumuler pendant un certain temps un travail rémunéré et certaines aides sociales.

Dans une perspective macroéconomique, dans les années 1930, l'analyse de J. RUEFF sur les causes du chômage permanent avait fait l'objet de critiques radicales de la part de J. M. KEYNES. Celui-ci considère notamment qu'avant d'être un prix sur le marché du travail, le salaire est un revenu qui tient une place essentielle dans la dynamique de l'activité économique. Ainsi, si on s'inscrit dans une perspective keynésienne, la flexibilité salariale (réduction des salaires et plus globalement du coût du travail) pénalise le niveau de revenus des actifs, donc la demande anticipée par les entrepreneurs et donc l'investissement, la croissance et l'emploi.

De plus, La baisse des cotisations sociales sur les emplois les moins qualifiés incitent les entreprises à créer des emplois peu qualifiés. Or les emplois peu qualifiés sont ceux qui ont un niveau de productivité faible. Dès lors, ce type d'emplois peut freiner les gains de productivité et la croissance économique, ralentissement aggravé par la faiblesse de l'innovation.

Enfin, la baisse des cotisations entraîne une baisse des recettes pour financer la protection sociale. Dans un contexte de limitation des dépenses publiques, les pouvoirs publics peuvent alors limiter certaines dépenses sociales avec des effets négatifs sur la demande et donc sur la croissance économique.

Conclusion :

Le coût élevé du travail et la rigidité du marché du travail ne sont donc que très partiellement responsables du chômage. S'engager dans une flexibilité accrue des salaires peut même déboucher sur une augmentation du chômage, des inégalités et sur une société duale préjudiciable à l'emploi et à la cohésion sociale.

Au lieu de précariser davantage la main-d'œuvre, n'est-il pas préférable de relancer la croissance et d'accompagner les chômeurs (cf. concept de « flexisécurité » s'inspirant du modèle scandinave) ? Le plein-emploi américain s'explique principalement par sa forte croissance, obtenue notamment par l'endettement des agents économiques et non finalement par la flexibilité de son marché du travail.

Éléments attendus dans l'argumentation (liste non exhaustive) :

- Baisse coût du travail : source de création d'emplois
 - théorie NEOCLASSIQUE du marché du travail : flexibilité salariale et plein emploi, référence à la CPP, marché autorégulateur
 - notion de chômage volontaire, dû aux rigidités à la baisse des salaires
 - amélioration de la compétitivité des entreprises : apparition de gains de compétitivité-prix, hausse des profits d'où hausse de l'investissement
 - enrichissement de la combinaison de production en travail (car facteurs de production substituables), etc.
- Baisse coût du travail : effets limités voire pervers en matière de lutte contre le chômage
 - au niveau microéconomique, apparition de coûts masqués, théorie du salaire d'efficience
 - baisse coût du travail non qualifié et modification de la structure des emplois : création d'emplois non qualifiés d'où frein à l'innovation dans l'entreprise et frein aux gains de productivité donc à la croissance à 'emploi
 - hausse de la précarité d'où épargne de précaution, baisse de la consommation finale des ménages, risque accru de pauvreté (« trappe à pauvreté »)
 - effet limité car chômage structurel (inemployabilité des travailleurs non qualifiés)
 - analyse KEYNESIENNE : flexibilité salariale contestée, lien avec les notions de revenu et demande anticipée
 - baisse des recettes pour la protection sociale d'où effet récessif
 - ...

■ DROIT

Partie 1 : Cas pratique

1°- Sur quel fondement juridique M. LAMY peut-il agir en justice ?

Si un salarié est tenu à une obligation de fidélité et loyauté à son employeur pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'expiration de ce contrat, il doit s'abstenir d'exercer des manœuvres qui constitueraient une concurrence déloyale à son encontre. Nous sommes ici dans le champ de la concurrence déloyale.

a. Fondement juridique

- Les actes de **concurrence déloyale** sont sanctionnés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, qui énonce le principe général de responsabilité civile extracontractuelle : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »
- La chambre commerciale de la Cour de cassation par un arrêt du 22 octobre 1985, a défini l'acte de concurrence déloyale comme « l'abus de liberté du commerce, causant volontairement ou non, un trouble commercial ».
- Sont notamment constitutives d'actes de concurrence déloyale les fautes suivantes :
 - le **dénigrement**, qui est le fait de jeter le discrédit sur la personne, le produit ou le service d'un concurrent,
 - le **parasitisme**, qui désigne l'ensemble des comportements par lesquels une personne s'immisce dans le sillage d'une autre afin de profiter de ses efforts et de son savoir-faire professionnel,
 - la **confusion**, qui consiste à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'entreprise concurrente de telle sorte que la clientèle se trompe et soit attirée,
 - la **désorganisation** de l'entreprise, qui consiste à venir troubler l'organisation interne de l'entreprise concurrente, ou l'organisation de l'activité ou des méthodes commerciales du concurrent.

L'exploitation systématique des fichiers clientèle de son ancienne entreprise, provoquant la résiliation de tous les contrats au fur et à mesure de leur échéance, peut ainsi constituer une désorganisation de l'entreprise (Cass. com., 18 juin 1991).

b. En l'espèce

- L'entreprise de M. BLONDEAU intervenant, pour la pose d'installations neuves, dans un secteur spécialisé différent de celle de M. LAMY (poêles à granulés de bois et non poêles à gaz), il ne peut utiliser le même savoir-faire, ni les mêmes documents commerciaux ou argumentaire de vente que ceux qu'il employait en tant que salarié de « LAMY chauffage ». A cet égard, il semble difficile de caractériser un parasitisme ou une confusion.

Remarque : En revanche pour ce qui concerne l'entretien des installations à gaz posées initialement par l'entreprise « LAMY chauffage », M. BLONDEAU peut reproduire le savoir-faire de « LAMY chauffage », ce qui s'analyserait alors en un acte de parasitisme.

- M. BLONDEAU, ancien salarié de « LAMY chauffage », a démarché systématiquement ses clients dans le but de reprendre à son compte les contrats d'entretien des installations posées

par « LAMY chauffage », ce qui constitue une désorganisation de l'entreprise (exploitation systématique des fichiers clientèle de son ancienne entreprise).

- M. BLONDEAU promet à cet effet un service « de bien meilleure qualité », ce qui sous-entend la mauvaise qualité du service proposé par l'entreprise « LAMY chauffage », et constitue un dénigrement.

c. Conclusion

C'est une action en concurrence déloyale que M. LAMY devra intenter contre M. BLONDEAU, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

2°- Expliquez-lui comment se déroulera le litige au regard de la preuve.

La prise en compte de la preuve dans le déroulement d'un litige exige de s'interroger sur la charge de la preuve, l'objet de la preuve et les moyens de preuve.

a. Fondement juridique

- Selon l'article 1353 du Code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

La charge de la preuve pèse donc sur le demandeur à l'instance.

- Si la preuve des actes juridiques se fait selon des moyens légalement déterminés (art.1359 du Code civil), la preuve des faits juridiques « peut être apportée par tout moyen » (art. 1358 du Code civil), notamment :

- témoignages, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation souveraine du juge (article 1381 du Code civil),
- présomptions judiciaires graves, précises et concordantes (article 1382 du Code civil), dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge également.

- Un acte juridique est une manifestation de volonté en vue de créer des effets de droit.

Un fait juridique est un événement ou un comportement, volontaire ou non, auquel la loi fait produire des effets de droit.

- L'obligation de réparer le dommage causé à autrui, fixée par l'article 1240 du Code civil, a pour source un fait juridique, et nécessite de prouver cumulativement :

- une faute,
- un préjudice,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

- La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour les faits relatifs à leur activité commerciale (art. L123-23 du Code de commerce).

b. En l'espèce

- C'est M. LAMY qui souhaite agir en concurrence déloyale contre M. BLONDEAU.
- Les fautes imputables à M. BLONDEAU, constitutives d'actes de concurrence déloyale, sont une désorganisation et un dénigrement de l'entreprise « LAMY chauffage », et ont été révélées à M. LAMY par ses clients, qui peuvent donc en témoigner.

- Le préjudice subi par l'entreprise « LAMY chauffage » consiste en une perte de clientèle, entraînant une baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise.
Ce fait peut être établi par les documents comptables de « LAMY chauffage ».
 - Le lien de causalité consiste dans le fait que la perte de clientèle est bien la conséquence du comportement déloyal de M. BLONDEAU, et pas simplement d'un développement de la concurrence en général.
La corrélation entre la perte de clientèle et les agissements peut être établie par des présomptions judiciaires.
- c. Conclusion
- La charge de la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité caractéristiques d'une responsabilité civile extracontractuelle pour concurrence déloyale incombe à M. LAMY. Il pourra pour ce faire utiliser tout moyen de preuve, notamment des témoignages et indices concordants formant un faisceau de preuves suffisant pour emporter la conviction des juges du fond.

3°- Précisez-lui devant quelle juridiction il devra intenter son action.

Il faut déterminer la compétence matérielle et la compétence territoriale de la juridiction à saisir dans le cadre d'une action en concurrence déloyale.

Compétence matérielle

- a. Fondement juridique
- Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour juger des litiges de droit public. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour trancher les litiges de droit privé.
 - Parmi les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions pénales sanctionnent les infractions pénales (contraventions, délits, crimes), et les juridictions civiles tranchent les litiges entre particuliers ou collectivités privées.
 - Au sein des juridictions civiles :
 - Le Tribunal de Grande Instance est la juridiction de droit commun en droit civil. Il est compétent dès lors qu'aucune compétence d'attribution n'a été confiée à une autre juridiction (art. 51 du Code de procédure civile : « Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction. »).
 - Le tribunal de commerce est une juridiction d'exception, compétente pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, de celles relatives aux sociétés commerciales, et de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (art. L721-3 du Code de commerce).

b. En l'espèce

- M. LAMY, commerçant, veut intenter une action en concurrence déloyale, c'est-à-dire une action en responsabilité civile extracontractuelle, contre M. BLONDEAU, également commerçant.
- Le litige concerne l'activité commerciale de MM. LAMY et BLONDEAU.

c. Conclusion

M. LAMY devra intenter son action devant un tribunal de commerce.

Compétence territoriale

a. Fondement juridique

- Selon l'article 42 du Code de procédure civile, « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. ».
- Exceptionnellement, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi » (article 46 du Code de procédure civile).

b. En l'espèce

- L'entreprise de M. BLONDEAU, le défendeur, est établie à Chaumont.
- Le litige a lieu en matière délictuelle (responsabilité civile extracontractuelle), et le dommage a été subi par M. LAMY à Langres.
- Chaumont et Langres sont situées dans le ressort du même tribunal de commerce : le tribunal de commerce de Chaumont.

c. Conclusion

M. LAMY devra saisir le tribunal de commerce de Chaumont.

Partie 2 : Analyse de contrat

NB : La rédaction des réponses, sous forme de syllogismes, telles qu'elles apparaissent dans cette proposition de corrigé, **n'est pas exigée** pour cette partie 2.

1° - **a) Caractérisez juridiquement le contrat de société ci-dessus.**

b) Identifiez les parties en présence, et appréciez leur capacité civile respective au moment de la formation de ce contrat.

- a) Le contrat de société est un acte juridique conventionnel (Art. 1100-1 du Code civil), nommé (Art. 1105 du Code civil), synallagmatique (Art. 1106 du Code civil), à titre onéreux (Art. 1107 du

Code civil), aléatoire (Art. 1108 du Code civil), consensuel (Art. 1109 du Code civil¹), de gré à gré (Art. 1110 du Code civil), et à exécution successive (Art. 1111-1 du Code civil).

- b) Les parties en présence sont William BRACAILLON, Thomas BRACAILLON, Sophie CADOREL et Pauline DAVID, en leur qualité d'associés.

Quant à leur capacité civile respective au moment de la formation du contrat de société :

Fondement juridique :

- La capacité d'une personne est son aptitude à être titulaire de droits (capacité de jouissance) et à les exercer (capacité d'exercice).
- Les mineurs (définis à l'article 388 du Code civil comme les individus n'ayant « point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ») sont frappés d'une incapacité d'exercice générale, qui nécessite qu'ils soient représentés dans tous les actes de la vie civile, en principe par leur(s) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale (article 382 du Code civil), sauf émancipation (possible à partir de 16 ans – Article 413-1 et suivants du Code civil) ou actes de la vie courante (Article 388-1-1 du Code civil).
Rq : la SAS étant une société de capitaux, ses associés « ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport » (article L227-1 du Code de commerce) et n'ont donc pas à avoir une capacité commerciale.
- Les majeurs qui ne sont pas placés sous un régime de protection spécifique (sauvegarde de justice, mandat de protection future, habilitation familiale, curatelle ou tutelle) sont en principe pleinement capables.
 Néanmoins, leurs actes pourront éventuellement être annulés s'ils étaient sous l'emprise d'un « trouble mental au moment de l'acte », car « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit » (Art. 414-1 du Code civil).

En l'espèce :

- Thomas BRACAILLON est mineur (17 ans en 2018), *a priori* non émancipé. Il doit donc être représenté dans les actes de la vie civile, comme pour s'engager en qualité d'associé dans un contrat de société par actions simplifiée.
 En l'occurrence, il est bien représenté à l'acte par sa mère, Mathilde BRACAILLON, qui semble être ici seule titulaire de l'autorité parentale.
- William BRACAILLON, Sophie CADOREL et Pauline DAVID sont majeurs. Aucun d'eux n'apparaît placé sous un régime de protection, et rien ne permet de douter de leur santé d'esprit au moment de la conclusion du contrat de société.

Conclusion : William BRACAILLON, Sophie CADOREL et Pauline DAVID ont une capacité juridique leur permettant de s'engager seuls en qualité d'associés de la société ABraCaDaBra.
 Thomas BRACAILLON, frappé d'une incapacité d'exercice, doit être représenté par sa mère Mathilde BRACAILLON pour s'engager en qualité d'associé de la société ABraCaDaBra.

¹ malgré l'exigence de statuts écrits par l'article 1835 du Code civil : formalisme *ad probationem*

2°- Le 13 mars 2018, M. William Bracailon a souscrit un emprunt au nom de la société pour un montant de 15 000 euros, en vue de l'acquisition d'un camion frigorifique Scania P 270 d'occasion d'une valeur de 25 000 euros.

Il a consenti à cet effet à l'établissement bancaire un gage sans dépossession sur un des véhicules de la société, à hauteur de 10 000 euros.

Les autres associés peuvent-ils s'opposer à cette décision ? Justifiez votre réponse.

a. Fondement juridique

- Dans une SAS, « Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. » (Article L226-6 du Code de commerce).
- Néanmoins « Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. » (Article L226-6 al.2 du Code de commerce).

Et « Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. » (Article L227-6 al.4 du Code de commerce).

Les associés ne peuvent donc pas s'opposer à la décision du Président, qui engage la société envers les tiers même en cas de dépassement de l'objet social ou de non-respect des limitations de pouvoir statutaires.

- **Toutes ces règles sont rappelées à l'article 15 des statuts :**

- al. 1^{er} : Le Président « est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social ».
- al. 3 : « La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social (...) ».
- al. 2 : « Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés : (...) ».

Or les parties à un contrat sont tenues de s'y conformer (article 1103 du Code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »), sans quoi elles engagent leur responsabilité contractuelle (articles 1231 et suivants du Code civil).

b. En l'espèce

- M. Bracailon, en tant que représentant de la société, a contracté un prêt au nom de cette dernière pour un montant de 15 000 euros, en vue de l'acquisition d'un véhicule de transport routier, ce qui est conforme à l'objet social.
- Il a pour cela consenti une garantie sur un élément de l'actif social (gage sur un autre véhicule de la société), ce que le « règlement intérieur » explicité à l'article 15 lui interdisait. Il a ainsi outrepassé ses pouvoirs statutaires.

c. Conclusion

A défaut de pouvoir prouver que l'établissement bancaire avait connaissance du dépassement de pouvoirs, la société est engagée vis-à-vis de ce dernier et les associés n'ont pas la possibilité de s'y opposer.

Ils peuvent néanmoins agir en vue d'engager la responsabilité contractuelle de M. Bracailon, qui n'a pas respecté le contrat de société.

